

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 37/2026
Fermeture rue de la Vignotte du 22/06/2026 au
01/07/2026.

LE MAIRE DE FRANOIS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise BONNEFOY TP- 25660 SAÔNE en date du 15 juin 2026 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement / Enrobé. La rue de la Vignotte sera fermée à la circulation sauf pour les riverains, les véhicules de secours dans le sens unique montant du Grand Chemin à la rue de Bassand, vitesse limitée à 30 km/h à partir du 22 juin 2026 ; En vue de période de canicule, le démarrage des travaux se fera à partir de 06h du matin.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 22 juin 2026 au 1^{er} juillet 2026, la rue de la Vignotte sera fermée à la circulation, sauf pour les riverains et les véhicules de secours dans le sens unique montant du Grand Chemin à la rue de Bassand, vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : L'accès aux véhicules de service, de secours, et aux riverains est maintenu.
Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises BONNEFOY TP et HEITMANN TP.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Monsieur Corentin HUMBERT, conducteur de travaux de l'entreprise BONNEFOY TP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 16 juin 2026

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM, services voirie et transports.